

Une douzième femme entre à la Chambre des communes

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **26 (1938)**

Heft 525

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-263037>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

Pour faire l'histoire, il faut beaucoup de résistance à vaincre et de masse à trainer.
 AMIEL.

<p>DIRECTION ET RÉDACTION M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny</p> <p>ADMINISTRATION M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne</p> <p>Compte de chèques postaux I. 943</p>	<p>Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p>ABONNEMENTS SUISSE Fr. 6.— ÉTRANGER 8.— Le numéro 0.25</p> <p>Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.</p> <p>ANNONCES 11 cent. le mm. Largeur de la colonne: 70 mm. Réductions p. annonces répétées</p>
--	---	--

A nos nouveaux lecteurs

Nous encartons dans ce numéro un bulletin de versement à notre compte de chèques destiné à toutes les personnes auxquelles, depuis un mois et demi, nous adressons notre journal à l'essai. Peut-être seront-elles tentées de refuser cette invitation à l'abonnement: on s'impatiente facilement contre ces chèques verts qui, jour après jour, sollicitent notre bourse.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici l'importance du Mouvement Féministe et de signaler aux nouvelles lectrices ce qu'il peut devenir pour elles. Le lisant depuis de longues années et notre appréciation datant de loin, nous sommes en droit de le recommander.

Le Mouvement Féministe apporte à toute femme, mais spécialement à tout membre d'une association féminine, de précieux renseignements que nous ne trouverions réunis nulle part ailleurs. Ce sont des renseignements d'ordre social, politique, économique, professionnel, touchant spécialement la femme. Il nous ouvre aussi ses colonnes, soit pour des articles que nous aimerions faire paraître, soit dans son Petit Courrier, pour des échanges de vues et des demandes de renseignements. Son feuillet nous fait connaître des livres qui intéressent spécialement la femme, ainsi que des travaux de grande envergure, sur plan international, en résumant des rapports inaccessibles au lecteur ordinaire.

Devant le Code pénal suisse

Femmes électrices, comment voteriez-vous le 3 juillet ?

La votation fédérale sur le Code pénal suisse, fixée au 3 juillet prochain, passionne actuellement l'opinion dans les milieux préoccupés de questions sociales et morales, milieux, et ceci dit sans fausse modestie, où les femmes sont spécialement nombreuses. Et dans les milieux féministes, l'on s'apprête à protester une fois de plus contre l'exclusion si parfaitement injustifiée de toute cette partie de la population d'un scrutin qui la touche de si près.

Mais, et nous n'avons pas besoin de l'apprendre à nos lecteurs, puisque c'est en Suisse romande essentiellement qu'est née et se manifeste l'opposition au Code pénal, deux grands camps opposés de partisans et d'adversaires également fervents se sont dressés l'un contre l'autre, et des polémiques ardentement s'engagent partout, dans la presse comme dans les partis politiques, comme dans toutes les Sociétés de bien public tant féminines que masculines. Notre journal est, en ce qui concerne sa Rédactrice, partisan convaincu de ce Code, dans lequel il voit, en dépit de quelques imperfections — mais quoi donc est parfait sur notre terre? — l'instrument d'un indéniable progrès moral et social, qui ne serait réalisé autrement dans tout notre pays qu'au bout de décades, et de décades, et encore!... et contre lequel, et malgré des opinions fédéralistes très nettes, le reproche de centralisation lui paraît voisin de celui qui consisterait à demander le retour aux timbres-postes cantonaux, aux chemins de fer cantonaux, ou à l'établissement d'une douane cantonale entre Versoix et Coppet!

Mais d'autre part, notre Mouvement a estimé aussi loyal à l'égard de ses lecteurs adversaires du Code, que conforme à la tâche qu'il s'est donnée d'orienter et d'instruire les futures électrices, d'offrir simultanément la parole sur ce sujet à deux de ses collaboratrices les mieux qualifiées. Celles-ci nous disent donc ci-après les motifs qui les font partisan et adversaire du Code, si bien que nos lectrices ainsi renseignées seraient à même de préparer, chacune en électrice consciente de sa responsabilité, son bulletin de vote... si elle en avait un, hélas!

LA RÉDACTION.

Une douzième femme entre à la Chambre des Communes

Nous apprenons avec grand plaisir que M^{me} le Dr Edith Summerskill vient d'être élue députée à une élection complémentaire dans le district de West Fulham (Angleterre), l'emportant de près de 1500 voix sur son concurrent masculin. Les Sociétés féminines se félicitent tout spécialement de ce que cette douzième députée est une femme médecin.

Allocations maternelles

Une nouvelle disposition en Estonie assure désormais à toute femme, à laquelle la loi interdit de travailler pendant 12 semaines au moment de ses couches, d'une allocation équivalente à la totalité de son salaire durant cette période.

A notre avis, ce n'est que simple justice, et le seul moyen d'obtenir pour la mère la période nécessaire de repos à ce moment de son existence.

Les Prud'femmes dans le canton de Vaud

A Lausanne, Vevey, Nyon, et Yverdon se sont faites, le 20 mai, les élections pour les conseils de prud'hommes, où les femmes sont éligibles, mais non électrices.

A Lausanne, ont été élues dix femmes (sur 180 sièges), soit huit patronnes et deux employées ou ouvrières, soit deux de moins qu'en 1934, à cause du désistement in extremis de candidates. A Vevey, ont été élues six femmes (quatre patronnes, deux ouvrières); à Nyon, une patronne et une employée. Des présentations féminines ont été faites à Yverdon, mais nous n'avons pu obtenir le résultat des élections.

A Payerne, néant. La collaboration féminine n'est pas désirée.

S. B.

Même en Afrique...

Nous apprenons que Lady Sydney Farrar vient d'être élue à l'Assemblée législative du Kenya, pour la région du Nyanza. C'est la première fois qu'une femme fait partie de cette Assemblée.

Deux femmes lauréates de la Fondation Schiller suisse



Cliché Mouvement Féministe
 M^{me} Ruth WALDSTÄTTER
 (Bâle)
 qui a obtenu un prix de 500 fr. pour son livre
 La cloche d'argent



Cliché Mouvement Féministe
 M^{me} Maria WASER
 (Zurich)
 qui a reçu un don d'honneur de 2000 fr.
 en reconnaissance de son œuvre

Pour

Peu d'œuvres législatives ont tenu en haleine les associations féminines pendant autant d'années que le Code pénal Suisse (C. P. S.). Aussi est-il important que les femmes d'aujourd'hui se rendent compte de la portée de la loi, et qu'elles considèrent l'œuvre accomplie, non comme une question d'actualité politique isolée, mais comme l'aboutissement d'efforts persévérants de deux générations féminines, visant à assurer à la génération montante de meilleures garanties contre la criminalité et les atteintes à la morale sexuelle.

N'ayant aucune représentation directe au sein des commissions, les femmes ont largement fait usage, dès la parution du premier avant-projet en 1892, du droit de pétition, usant souvent leur effort à celui d'associations masculines ou mixtes pour le bien public. Ainsi plus de 30 pétitions ont été élaborées; celle de 1911 réunissant 257.000 voix, celle de 1918 étant signée par 2927 associations comprenant 634.000 membres! Sous des formes différentes, ces pétitions se retrouvent toutes d'accord sur certains points: élévation de l'âge de protection de la jeune fille, qui n'est que de 14 ou 15 ans dans la plupart des Codes cantonaux et que le C.P.S. fixe à 16 ans; poursuite inexorable du proxénétisme même dans ses formes masquées; lutte contre la double morale par des mesures contre la prostitution; lutte contre l'exploitation de la prostitution par des tiers, qui font leur profit de ce métier en touchant des loyers démesurés et contribuent ainsi aux répercussions dangereuses de ce fléau (contagion vénérienne, exemples d'immoralité pour les enfants habitant de grandes maisons locatives); lutte contre la traite des femmes et des enfants, etc.

D'une façon générale, ce grand effort féminin a tendu à la faire reconnaître par le Code pénal une morale plus élevée, et à réagir ainsi contre l'opinion que les délits contre les mœurs constituaient des fautes de moindre importance comparée par exemple aux délits contre le patrimoine. «L'honneur de la femme doit être évalué plus haut que l'argent»: tel a été le principe directeur de cette longue activité féminine.

Contre

Le grand argument que nous avons entendu dans la bouche des Confédérées qui s'étonnent de voir notre opposition au Code pénal unifié est celui-ci: «Le peuple a voté le principe de l'unification il y a 40 ans, ce principe est inscrit dans la Constitution. On est donc obligé aujourd'hui de réaliser l'article constitutionnel adopté». Non. Rien ne nous y oblige. L'art. 61 bis de la Constitution confère à la Confédération une faculté, mais pas une obligation. Et si le peuple était partisan de l'unification du droit pénal il y a 40 ans, il a pu modifier son opinion depuis lors. Il faut quelquefois moins de temps encore pour changer d'opinion!

En 1898 soufflait un vent centralisateur qui a fait voter à la fois le principe de l'unification du droit civil et du droit pénal. Depuis lors, nous avons subi de nombreuses centralisations et nous en sommes las. Les temps ont changé, et nous sommes décidés à n'accepter d'unification que lorsque ce sera absolument nécessaire.

Or, si nous reconnaissons cette nécessité pour le droit civil qui s'applique à toute la population et qui règle les relations de famille et d'affaires, il en est autrement pour le droit pénal. Celui-ci ne s'applique qu'à une minorité, les délinquants, et il est en relations étroites avec le maintien de l'ordre public qui est à la charge des cantons. Leur enlever le droit de légiférer en matière pénale, c'est leur rendre cette tâche plus difficile. Aussi voit-on à Genève une forte opposition se baser sur le fait que le Code pénal suisse abrogera la loi genevoise contre le communisme, votée l'année passée.

D'autre part, il existe peu de pays où la criminalité soit si peu élevée que chez nous, ce qui montre que la diversité de nos Codes n'a eu aucune influence sur la lutte contre la criminalité.

On nous dit qu'il est anormal, dans un petit pays, d'avoir 25 code pénaux. Nous croyons que ce qui pourrait bien plutôt être qualifié d'anormal, c'est l'existence même de la Suisse, de ce pays formé de 3 races parlant 4 langues différentes et qui s'entendent très bien, alors que partout ailleurs dans le monde, ces races se querellent. Or n'oublions pas que si elles s'entendent, c'est grâce à l'esprit fédéraliste qui nous a appris à respecter la liberté de chaque canton, et à éviter que se pose chez nous une question des minorités.

(La suite en 3^e page).

A. LEUCH.

¹ La lutte contre la traite a trouvé son application dans l'excellente loi fédérale spéciale de 1925, extraite du C. P. S. et adoptée pour permettre à la Suisse de signer la Convention internationale contre la traite élaborée par la S. d. N.

(La suite en 3^e page)

A. QUINCHE, avocat